

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Téi. 02/210.10.11

18-11-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.074/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a, en date du 16 novembre 1989, examiné la plainte du 9 mai 1989 d'un habitant francophone d'une commune de l'agglomération bruxelloise, en l'occurrence Evere, en raison du fait que, suite à une demande de dérangement faite en français, l'agent de la Régie des Téléphones, qui s'est présenté à son domicile, ne connaissait pas le français.

De renseignements que vous avez fournis, il résulte que "d'une manière générale, les usagers d'Evere dépendent pour les travaux de raccordements au réseau téléphonique du centre commercial de la rue V. Lefèvre à Schaerbeek mais qu'en attendant l'achèvement des travaux d'adaptation des limites de réseaux aux régions linguistiques, les dérangements affectant les installations des séries de numéros d'appel commençant par 720 (notamment celui du plaignant) et 721 du réseau de Woluwe-St-Etienne sont levés pour des raisons d'ordre pratique, par du personnel du centre d'exploitation de Vilvorde. Il n'est pas impossible qu'un agent unilingue ait été chargé de lever le dérangement du plaignant faute d'agent bilingue disponible et pour donner satisfaction à l'abonné dans les meilleurs délais".

Le centre d'exploitation de la R.T.T. Vilvorde constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées).

./.

En application de l'article 34, §1, alinéa 4, desdites lois coordonnées, le service régional susvisé utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Par ailleurs, aux termes de l'article 38, § 3, desdites lois coordonnées, les services visés à l'article 34, § 1, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Comme à titre transitoire, le service de dépannage de Vilvorde s'est occupé des abonnés de la commune d'Evere, il aurait dû envoyer, dans cette commune, des agents connaissant le français.

En l'occurrence, le particulier francophone d'Evere devait être entendu dans sa langue dans ses rapports avec le service de dérangement de Vilvorde.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Je vous saurais gré de rappeler les dispositions légales précitées aux services concernés et plus particulièrement à celui de Vilvorde.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance ma très haute considération.

Le Président ff.,

